

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BEFIMMO SA**

*(Dernière mise à jour :28 janvier 2020<sup>1</sup>)*

## Article 1 - Composition

Le Conseil d'administration (ci-après le « Conseil ») se compose d'une majorité d'Administrateurs non exécutifs, d'au moins trois Administrateurs indépendants, au sens du Code des sociétés et des associations et du Code belge de gouvernance 2020, et d'une majorité d'Administrateurs non liés aux actionnaires de la Société.

Dans son ensemble, le Conseil est composé de telle manière qu'il bénéficie des compétences et expériences professionnelles de ses membres, dans les domaines immobilier et financier, ainsi que dans l'exercice d'un mandat d'Administrateur dans une société cotée, sans que ne soient exclus des candidats Administrateurs dont l'expérience relevant d'autres domaines, et dont la personnalité, constitueraient des atouts pour la Société.

Chaque Administrateur doit, par ailleurs, présenter les qualités personnelles lui permettant d'exercer son mandat de manière souple et collégiale, bien qu'en toute indépendance d'esprit.

Il doit jouir d'une impeccable réputation d'intégrité (notamment en matière de confidentialité, de conflit d'intérêts et de prévention des délits d'initiés) et disposer de sens critique, du sens des affaires et de la capacité à développer une vision stratégique.

Chaque Administrateur doit aussi présenter une motivation suffisante et disposer du temps nécessaire pour assister aux réunions du Conseil – et le cas échéant, aux réunions du ou des comité(s) dont il serait membre – et pour préparer ces réunions.

Pour la composition de son Conseil, la société privilégie la complémentarité des compétences, expériences, connaissances et âges et s'efforce de se conformer aux recommandations de la Commission de Corporate Governance en matière de diversité en général, étant entendu que la Société se conforme aux dispositions légales en matière de mixité des genres.

## Article 2 - Nomination et renouvellement de mandats d'Administrateur

Les mandats d'Administrateurs ont une durée qui ne peut excéder quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

Les Administrateurs sont nommés et leur mandat est renouvelé par l'Assemblée générale des actionnaires de Befimmo SA, sur proposition du Conseil.

Avant de formuler ses propositions à l'Assemblée, le Conseil :

- (a) Recueille les avis et recommandations du Comité de Nomination et de Rémunération, notamment :

---

<sup>1</sup> Ce document a été rédigé en français, en cas d'inconsistance entre la version française et ses traductions, la version française prévaudra.

- quant au nombre d'Administrateurs qui lui paraît souhaitable, sans que ce nombre ne puisse être inférieur au minimum légal
  - quant à l'adéquation aux besoins du Conseil, du profil de l'Administrateur dont le mandat doit être renouvelé, le cas échéant
  - quant à la détermination du profil recherché, sur base des critères généraux de sélection des Administrateurs et sur base de la dernière évaluation du fonctionnement du Conseil (qui fait notamment apparaître les compétences, connaissances et expériences existantes et nécessaires au sein du Conseil) et d'éventuels critères particuliers retenus pour la recherche d'un ou de plusieurs nouveaux Administrateurs
  - sur les candidats déjà identifiés ou interviewés par le Comité de Nomination et de Rémunération.
- (b) Procède à son tour à l'interview des candidats, s'il le souhaite, examine leur curriculum vitae et leurs références, prend connaissance des autres mandats qu'ils exercent (dans des sociétés cotées ou non) et procède à leur évaluation.
- (c) Délibère conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil veille à l'existence de plans adéquats pour la succession des Administrateurs, du Chief Executive Officer et des autres membres du Comité exécutif et revoit ledit plan périodiquement. Il veille à ce que toute nomination et tout renouvellement de mandats d'Administrateur, qu'il s'agisse d'Administrateurs exécutifs ou non, permettent d'assurer la continuité des travaux du Conseil et de ses Comités et de maintenir l'équilibre des compétences et de l'expérience au sein de ceux-ci.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'Administrateurs, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, sur avis du Comité de Nomination et de Rémunération, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui confirmera ou non le mandat du ou des administrateurs ainsi cooptés.

### Article 3 – Rémunération des Administrateurs

3.1 Le montant de la rémunération des Administrateurs non exécutifs est fixé par l'Assemblée générale des actionnaires de Befimmo SA, sur proposition du Conseil. Avant de formuler ses propositions à l'Assemblée, le Conseil recueille les avis et recommandations du Comité de Nomination et de Rémunération.

La rémunération totale se compose d'un montant fixe annuel et de jetons de présence.

Par ailleurs, les Administrateurs qui sont membres d'un comité constitué par le Conseil ou qui sont chargés par le Conseil d'une mission spécifique (au sens de l'article 7 du présent Règlement), perçoivent une rémunération sous forme de jetons de présence, pour leur participation aux réunions de ces comités et pour l'exercice de leur mission.

Le montant de ces jetons de présence est fixé par l'Assemblée générale des actionnaires de Befimmo SA, sur proposition du Conseil. Avant de formuler ses propositions à l'Assemblée, le Conseil recueille les avis et recommandations du Comité de Nomination et de Rémunération.

3.2 Le montant de la rémunération du ou des Administrateurs exécutif(s) fait l'objet d'une convention avec Befimmo SA et est fixé par le Conseil sur proposition du Comité de nomination et de rémunération. La même procédure est appliquée pour toute révision de la rémunération du ou des Administrateurs exécutifs.

#### Article 4 – Rôle du Président

Le Conseil élit son Président, parmi ses membres non-exécutifs, sur base de ses connaissances, de ses compétences, de son expérience et de ses capacités de médiation.

Le Président du Conseil ne peut être la personne exerçant la fonction exécutive de Chief Executive Officer.

Le Président dirige les travaux du Conseil. En son absence, les réunions du Conseil sont présidées par un Administrateur désigné par ses collègues.

Le Président établit l'ordre du jour des réunions, après avoir consulté le Chief Executive Officer et veille à ce que les procédures relatives à la préparation des réunions, aux délibérations, aux prises de décisions et à leur mise en œuvre soient appliquées correctement.

Le Président s'efforce d'obtenir que les Administrateurs parviennent à un consensus tout en discutant de manière critique et constructive les points à l'ordre du jour. Il est le lien entre chaque Administrateur et le Conseil. Il prend les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance au sein du Conseil d'administration en contribuant à des discussions ouvertes, à l'expression constructive des divergences de vues et à l'adhésion aux décisions prises par le Conseil d'administration.

Le Président porte une attention particulière à la bonne intégration de tout nouvel Administrateur dans le Conseil et s'assure que ce dernier a bénéficié de la formation mise au point par le Comité de Nomination et de Rémunération.

Le Président établit des relations étroites avec le Chief Executive Officer en lui apportant soutien et conseil, dans le respect des responsabilités exécutives de ce dernier. Il veille à développer une interaction efficace entre le Conseil d'administration et le Chief Executive Officer.

#### Article 5 – Missions du Conseil

Outre les missions qui lui sont dévolues par le Code des sociétés et des associations, le Conseil est chargé des devoirs énumérés au point 5 de la charte de gouvernance d'entreprise.

Le Conseil poursuit une création de valeur durable par la Société, en arrêtant la stratégie de la Société dans le cadre de la politique de Responsabilité Sociétale qu'il définit, en mettant en place un leadership effectif, responsable et éthique et en supervisant les performances de la Société sur le long terme. Pour ce faire, le Conseil élabore une approche inclusive, qui équilibre les intérêts et les attentes légitimes des actionnaires et ceux des autres parties prenantes.

Il est, en outre, l'organe qui décide de la structure du management exécutif de la Société et qui détermine les pouvoirs et obligations confiés au management exécutif.

#### Article 6 – Observateurs

Le Conseil peut désigner un ou plusieurs observateurs qui pourront assister à tout ou partie des réunions du Conseil, selon les modalités à arrêter par le Conseil, pour chaque observateur.

Les observateurs seront soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les Administrateurs.

#### Article 7 – Comités du Conseil

Le Conseil constitue des comités dont il établit le règlement d'ordre intérieur, et désigne, en son sein et sur proposition du Comité de Nomination et de Rémunération, les membres de ces comités. Lors de ces désignations, le Conseil veille à ce que chaque comité soit composé de telle manière que, dans son ensemble, il dispose des compétences requises pour l'exercice de sa mission.

Ces désignations sont conformes aux dispositions légales et à celles du Code belge de gouvernance relatives à la composition et au fonctionnement de ces comités, le cas échéant, et seront effectuées en appliquant, mutatis mutandis, les procédures décrites à l'article 2 ci-dessus.

Le Conseil peut également confier des missions qu'il définira, à un ou plusieurs de ses membres qu'il désignera et qui lui feront rapport sur l'exécution de leur mission.

#### Article 8 – Adhésion aux règles applicables

Par l'acceptation de son mandat, l'Administrateur adhère à toutes les règles applicables à Befimmo SA, et, en particulier, à la législation sur les Sociétés Immobilières Réglementées (« SIR »), aux statuts de Befimmo SA, à la Charte de gouvernance d'entreprise de Befimmo SA ainsi qu'au présent Règlement d'ordre intérieur.

#### Article 9 – Droit à l'information

Chaque Administrateur a le droit de recevoir de Befimmo SA l'ensemble des informations et documents nécessaires au bon exercice de ses fonctions, sous réserve des informations et documents relatifs à des « *corporate opportunities* », telles que définies par la charte de gouvernance d'entreprise, et dans les cas fixés par celle-ci.

#### Article 10 – Préparation des réunions du Conseil

Le Président veille à ce que les Administrateurs reçoivent des informations adéquates et précises, en temps utile avant les réunions, pour que le Conseil puisse délibérer en toute connaissance de cause.

Les Administrateurs consacrent à la préparation des séances du Conseil le temps nécessaire à l'examen des informations et des documents qui leur ont été adressés et demandent des compléments d'information et des documents chaque fois qu'ils le jugent approprié. Ils s'engagent à participer activement aux travaux du Conseil.

Le Conseil peut avoir accès à des professionnels indépendants et toute assistance qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions, aux frais de la Société, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration.

#### Article 11 – Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et autant de fois que nécessaire.

#### Article 12 – Convocation et ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs, effectuée vingt-quatre heures au moins avant la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel. Elles comportent l'ordre du jour.

L'ordre du jour énumère les sujets qui seront abordés à la réunion.

#### Article 13 – Procurations

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil à une réunion déterminée. La procuration doit être donnée par écrit ou tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel.

Un Administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre en plus de sa propre voix autant de votes qu'il a reçu de procurations.

#### Article 14 – Quorum et majorité

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée qui, à condition que trois Administrateurs soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des Administrateurs présents ou représentés et, en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres Administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut prendre des résolutions par voie circulaire. Les décisions doivent être prises à l'accord unanime des Administrateurs.

#### Article 15 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux résument les discussions, précisent les décisions prises et indiquent, le cas échéant, les réserves émises par les Administrateurs.

Ils sont signés par au moins deux administrateurs, dont le président, ainsi que tous les administrateurs qui en expriment le souhait.

L'exemplaire original est conservé par Befimmo SA pour ses archives.

Un administrateur, une personne chargée de la gestion journalière ou une personne expressément autorisée par le Conseil est habilité à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux de délibération.

## Article 16 – Conflits d'intérêts et de fonctions

L'Administrateur organise ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec Befimmo SA.

L'Administrateur informe le Conseil d'administration des conflits d'intérêts et, éventuellement, il s'abstient de voter sur le point concerné, conformément au Code des sociétés et des associations.

Tout Administrateur qui constate qu'une opération soumise au Conseil est susceptible d'intéresser également une autre société dans laquelle il exerce un mandat d'Administrateur ou autre, le signale immédiatement au Président du Conseil d'administration et, sauf si des procédures adéquates de « *chinese walls* » ont été adoptées au sein de l'entité dont il fait partie, s'écarte du processus de délibération et de décision relatif à cette opération et ne reçoit pas les informations y afférentes, conformément à ce qui est prévu à cet égard dans la charte de gouvernance d'entreprise.

Un Administrateur peut accepter des mandats dans d'autres sociétés pour autant qu'il n'exerce pas plus de cinq mandats d'Administrateur dans des sociétés cotées et qu'il respecte les obligations relatives à l'annonce de ces mandats, précisées dans la charte de gouvernance d'entreprise.

Tout Administrateur qui se propose d'accepter un mandat en plus de ceux qu'il exerce (à l'exception des mandats d'Administrateur exercés dans des sociétés contrôlées par Befimmo SA et des mandats d'Administrateur qui, à l'estime de l'Administrateur concerné, ne sont pas de nature à affecter sa disponibilité), porte ce fait à la connaissance du Président du Conseil, avec qui il examine si cette charge nouvelle lui laisse une disponibilité suffisante pour Befimmo SA.

## Article 17 – Opérations sur les titres de la Société

En matière d'opérations sur titres de la société, l'Administrateur est soumis aux règles préventives des abus de marché figurant dans la charte de gouvernance d'entreprise.

Il doit, notamment, informer le Compliance Officer préalablement à toute opération.

## Article 18 – Auto-évaluation

Sous la direction de son Président, et avec l'assistance du Comité de Nomination et de Rémunération, le cas échéant, le Conseil évalue au moins tous les trois ans sa composition, sa taille, son efficacité, son fonctionnement ainsi que son interaction avec le Chief Executive Officer, les autres Dirigeants effectifs et les Comités.

Cette auto-évaluation poursuit les objectifs suivants :

- juger le fonctionnement du Conseil d'administration ;
- vérifier si les questions importantes sont préparées et discutées de manière adéquate ;
- apprécier la contribution effective de chaque Administrateur par sa présence aux réunions du Conseil d'administration et son engagement constructif dans les discussions et la prise de décisions ; et

- vérifier si la composition du Conseil d'administration correspond à celle qui est souhaitable, notamment lorsqu'un siège est ouvert ou en cas de renouvellement de mandat ;
- évaluer si la structure de gouvernance choisie est toujours appropriée.

Le Conseil peut se faire assister par des experts externes dans cet exercice d'évaluation.

#### Article 19 – Autres évaluations

Sous la direction de son Président, le Conseil prend connaissance des rapports d'auto-évaluation des Comités qu'il a constitués, évalue la composition et la taille de ces Comités et se prononce sur les ajustements éventuellement proposés par ces Comités.

Les Administrateurs non exécutifs procèdent à l'évaluation annuelle de leur interaction avec le Chief Executive Officer et les autres Dirigeants effectifs (hors la présence de ceux-ci).

Le Conseil et les Administrateurs non exécutifs sont assistés en cette matière par le Comité de Nomination et de Rémunération. Ils peuvent se faire assister par des experts externes.

\*\*\*